

Réunion du Comité Syndical

du 27 mars 2013

CS – 2.07 Convention de partenariat avec ONYX EST

Le vingt septième jour du mois de mars de l'année deux mil treize à dix-huit heures, les membres du Comité Syndical du S.E.R.T.R.I.D. (Syndicat mixte d'Etudes et de Réalisations pour le Traitement Intercommunal des Déchets), dont le nombre en exercice, titulaires et suppléants est de trente cinq, légalement convoqués, se sont réunis au siège administratif du S.E.R.T.R.I.D., sous la présidence de Monsieur Leouahdi Selim GUEMAZI, président.

Etaient présents:

Délégués titulaires :

C.A.B.: MM. Jean-Claude MATHEY, Daniel FEURTEY, Jean-François ROOST, Denis

JEANGERARD, Leouahdi Selim GUEMAZI

S.I.C.T.O.M.: MM. Marcel GRAPIN, Hervé GRISEY, Gérard GUYON, Roger-Serge

TOUPENCE, Mme. Alexia LAVALLEE

C.C.S.T.: MM. André HELLE, Daniel KUNTZ

Délégués suppléants avec voix délibératives :

C.A.B.: NEANT

S.I.C.T.O.M.: NEANT C.C.S.T.: NEANT

Délégués suppléants sans voix délibératives :

Préfecture du Torr, de Bellort

0 4 AVR. 2013

C.A.B. NEANT

S.I.C.T.O.M.: M. Jean-Pierre SALVADOR

C.C.S.T.: M. Jean LOCATELLI

Cervice Courrier

Le quorum est atteint : 12 présents

Etaient excusés

<u>Délégués titulaires</u>:

C.A.B.: MM. Pierre SANTOSILLO, Robert DEMUTH, Pascal MARTIN, Mme Françoise

RAVEY

Pouvoirs: M. DEMUTH donne pouvoir à M. FEURTEY, Mme. RAVEY donne pouvoir à M.

ROOST

S.I.C.T.O.M: M. Roger GAUGLER,

Pouvoirs: NEANT

C.C.S.T.: M. Claude GIRARD

Pouvoir: NEANT

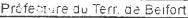
Délégués suppléants :

C.A.B.: MM. Yves DRUET, Claude GIRARD, Pierre BOUCON, Dominique RETAILLEAU, Jean-Pierre DEMARCHE, Jean-Claude MARTIN, Louis HEILMANN, Mme. Céline RAIGNEAU S.I.C.T.O.M.: MM. Roland GERMAIN, Thierry STEINBAUER, Alain FIORI, Didier SANSIG,

Jacques REUILLARD

C.C.S.T.: MM. Xavier DOMON, Cédric PERRIN





0 4 AVR, 2013

Dervice Courrier

Réunion du Comité Syndical

du 27 mars 2013

CS – 2.07 Convention de partenariat avec ONYX EST RAPPORT
Présenté par M. Leouahdi Selim GUEMAZI
Président

Monsieur le Président rappelle en préambule la problématique récurrente de la baisse des gisements, qui contraint de manière forte les conditions d'exploitation de l'Écopôle, ainsi que les réponses concrètes qui ont été apportées, depuis le début du présent mandat, en termes notamment de coopérations interdépartementales.

Si ces coopérations ont permis de bonifier le gisement d'ordures ménagères traité, le partenariat qui se dessine aujourd'hui avec ONYX EST concerne, lui, les déchets d'activité économique (DAE), anciennement dénommés DIB.

Malgré l'attention particulière portée à ce volet spécifique depuis de nombreuses années maintenant, malgré l'étroite collaboration entre le SERTRID et la CCI du Territoire de Belfort, notamment dans le cadre du partenariat signé en juillet 2010, le gisement des DAE traités par incinération peine à être dynamisé.

Notre arrêté d'autorisation d'exploiter prévoit un gisement annuel maximum de 15 000 tonnes, avec, cependant, des contraintes techniques spécifiques qui ne permettent pas d'accueillir tous les DAE.

Dans les faits, cependant, le gisement traité est bon an mal an de 4 500 tonnes.

L'enfouissement apparaît le plus souvent préféré à l'incinération, pour des raisons purement économiques.

La situation a évolué cependant, cette fois dans un sens favorable à l'incinération : d'une part, il existe aujourd'hui une réelle demande de valorisation énergétique des DAE pour satisfaire aux exigences de développement durable ; d'autre part, le coût de la TGAP enfouissement devient effectivement dissuasif et relance l'intérêt pour l'incinération.

À cet égard, le renouvellement de la certification ISO 14001 de l'Écopôle en décembre dernier constitue, pour le SERTRID, un atout précieux pour capter des gisements de DAE.

C'est dans ce contexte que le SERTRID et ONYX EST envisagent de se rapprocher, pour conclure une convention de partenariat, portant sur le traitement de déchets d'activité économique.

Le gisement annuel minimum garanti est de 3 000 tonnes pendant toute la durée de la convention, soit 3 ans fermes, renouvelables : il correspond aux déchets que le SERTRID est à même de traiter immédiatement, dans les conditions techniques actuelles d'exploitation.

Afin d'être en capacité d'aller au-delà, le SERTRID a programmé des essais destinés à améliorer les performances du traitement des fumées. Le résultat de ces essais permettra de retenir techniquement la solution appropriée pour absorber, dans le respect de la réglementation, un gisement plus important de DAE.

Monsieur le Président propose, dans le cadre spécifique de cette convention, et pour les motifs exposés, un coût de traitement de 88.50 € la tonne, hors taxe et hors TGAP.

Ce tarif s'entend comme la contrepartie du gisement acheminé d'une part, d'un engagement sur la durée d'autre part.

Ceci exposé,

A l'UNANIMITE, le Comité Syndical :

- VALIDE les termes de la convention de partenariat entre le SERTRID et ONYX EST ;
- FIXE le tarif de départ à 88.50 € la tonne, hors taxe et hors TGAP ;
- AUTORISE Monsieur le Président à la signature de cette convention.

Ainsi délibérée au siège administratif du S.E.R.T.R.I.D. le 27 mars 2013, ladite délibération ayant été affichée par extrait le L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dépôt en Préfecture le

Préfecture du Terr. de Belfort

O 4 AVR. 2013

De vice Courrier

Leouahdi Selim GUEMAZI

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre:

Le SERTRID, Zone Industrielle de Bourogne, 90140 BOUROGNE

Représenté par son Président en exercice, Monsieur Leouahdi Selim GUEMAZI, autorisé à la signature de l'entre du l'en de l'entre du l'entre de la présente convention par délibération en date du

Et:

La Société VEOLIA PROPRETE ONYX EST, sise 30, rue Paul Sabatier, 71100 CHALON SUR SAONE

Service Courrier

Représentée par son Directeur Opérationnel Bourgogne Franche Comté Région Rhin Rhône, Monsieur Jean-Pierre LAMALLE

APRES AVOIR PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

La société VEOLIA PROPRETE ONYX EST est en recherche d'exutoire pour valoriser les déchets issus des activités économiques (DAE, anciennement dénommés déchets industriels banals). Le gisement estimé est de 3 000 à 10 000 tonnes par an (année pleine).

Le SERTRID exploite l'usine d'incinération du Territoire de Belfort. Son arrêté d'autorisation d'exploiter ainsi que les plans départementaux d'élimination des déchets ménagers l'autorisent à traiter les déchets en provenance de Franche-Comté et du Haut-Rhin.

VEOLIA PROPRETE ONYX EST s'engage à confier au SERTRID le traitement du gisement de DAE précité, considérant en effet que celui-ci dispose des compétences et des moyens nécessaires pour procéder à la valorisation énergétique de ces déchets. Le gisement minimum annuel garanti est de 3 000 tonnes.

Le SERTRID, de son côté, s'engage à accueillir ces DAE, dans la limite de ses disponibilités et des dispositions contenues dans son arrêté d'autorisation d'exploiter.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'établir les conditions de partenariat entre le SERTRID et VEOLIA PROPRETE ONYX EST, pour le traitement par incinération avec valorisation énergétique, des déchets d'activité économique, livrés directement par VEOLIA PROPRETE ONYX EST à l'usine de Bourogne.

A titre indicatif, le gisement de DAE concerné, livré par VEOLIA PROPRETE ONYX EST, pour les motifs exposés, est estimé de 3 000 à 10 000 tonnes annuelles (année pleine). Le gisement annuel minimum garanti est de 3 000 tonnes.

VEOLIA PROPRETE ONYX EST s'engage à détourner prioritairement ce gisement vers l'usine du SERTRID, sauf impossibilité technique de ce dernier. Dans ce cas de figure, VEOLIA PROPRETE ONYX EST peut librement recourir à un autre prestataire de son choix.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES DU SERVICE

VEOLIA PROPRETE ONYX EST s'engage à respecter le règlement intérieur du site de Bourogne.

Les horaires d'accès seront définis d'un commun accord entre les deux parties, pour tenir compte des situations susceptibles d'être rencontrées et des besoins exprimés.

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'ACCEPTATION DES DECHETS

La présente convention concerne uniquement le traitement des déchets d'activité économique (DAE, anciennement désignés sous l'appellation de DIB).

Pour information, et conformément à son arrêté d'autorisation d'exploiter, l'Écopôle de Bourogne peut traiter les déchets suivants :

- les ordures ménagères collectées par ou pour le compte des collectivités locales auprès des ménages,
- les déchets de démolition, assimilables aux ordures ménagères, à l'exception des équipements électriques (câbles, huiles de transformateurs ...),
- les déchets encombrants résultant de la collecte des « monstres » par les collectivités locales après broyage,
- les déchets d'emballage de médicaments collectés par CYCLAMED,
- les déchets industriels et commerciaux banals, en mélange, assimilables aux résidus urbains et à base de bois, papiers, plastiques, déchets de cantine, à condition que ceux-ci :
 - puissent être incinérés comme les déchets ménagers eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, sans sujétion particulière
 - ne soient pas souillés ou revêtus par des matières polluantes ou toxiques, ou ne contiennent pas de telles matières
- les déchets d'emballage de médicaments collectés par CYCLAMED.

Les déchets interdits sur l'installation d'incinération sont :

Préfecture du Terri de Beifort

les déchets dangereux tels que visés par le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002,

les déchets d'espaces verts,

0 4 AVR, 2013

les déchets contaminés provenant des hôpitaux, les déchets chimiques, infectieux ou anatomiques quelle que soit leur provenance, les déchets issus des abattoirs,

Dervice Courrier

- les matières radioactives.
- les matières non refroidies dont la température serait susceptible de provoquer un incendie,
- les déchets liquides ou pâteux, à l'exception des graisses et résidus de dégrillage provenant des stations d'épuration urbaines.

Ces déchets doivent faire l'objet d'enlèvement et de traitements particuliers pour lesquels le centre de traitement ne dispose pas des autorisations nécessaires.

En cas de non-conformité des déchets livrés et après accord des deux parties, le rechargement et l'évacuation des déchets seront réalisés aux frais de la partie concernée.

VEOLIA PROPRETE ONYX EST sera responsable de la nature des déchets et de leur conformité à la définition qui en a été donnée dans le cadre de la présente convention, ainsi qu'à la réglementation en vigueur au jour de la signature du présent contrat. En cas d'évolution de la réglementation, les Parties se rencontreront pour définir les nouvelles conditions d'application de la présente convention. En cas de désaccord, elles pourront y mettre fin suivant les modalités définies à l'article 8 ci-après.

ARTICLE 4 - REMUNERATION

A chaque entrée sur le centre de Bourogne, chaque véhicule devra obligatoirement faire l'objet d'une pesée qui permettra d'établir la facturation.

La prestation fera l'objet d'une facturation mensuelle reprenant les données de pesée du mois concerné.

Le coût de traitement d'une tonne de DAE sur le centre de Bourogne est fixé par le SERTRID à 88.50 euros hors taxe et hors TGAP, sur la base du gisement tel que précisé à l'article 1.

L'ensemble des prestations facturées sera assujetti à la TVA et à la TGAP en vigueur.

Les parties conviennent de se rencontrer annuellement à chaque fin d'exercice pour faire le bilan des conditions d'exécution de la convention, et redéfinir le tarif en fonction des tonnages traités, des contraintes réglementaires en vigueur et de l'évolution des principaux indices afférents au secteur d'activité.

ARTICLE 5 - DROIT APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

La présente convention est soumise aux dispositions du droit français. Tout litige pouvant naître de l'exécution ou de l'interprétation des présentes pourra être porté devant la juridiction compétente.

ARTICLE 6 - ASSURANCES

Chacune des parties souscrira les polices d'assurances nécessaires pour se garantir contre tous les risques restant à sa charge qui peuvent être assurés et notamment l'assurance « Responsabilité Civile ». Chacune des parties supportera les primes et les franchises des polices d'assurances qu'elle aura souscrites.

ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature.

Elle est conclue pour une durée de trois ans ferme renouvelable par tacite reconduction.

0 4 AVR. 2013

Préfecture du Terr

de Bertoit

ARTICLE 8 - RESILIATION

La présente convention est résiliable de plein droit avant sa date normale d'expiration dans les cas ci après :

- par l'une ou l'autre des parties, en cas de changement de site ou de force majeure conformément aux dispositions de la présente convention, 3 mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au client.
- par l'une ou l'autre des parties, en cas de manquement grave aux obligations des présentes, non réparé dans un délai d'un mois à compter de la mise en demeure par l'autre partie au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant les manquements, cette dernière pourra faire valoir de plein droit, la résiliation de la convention.

La partie ayant gravement manqué à ses obligations contractuelles sera responsable du paiement du préjudice directement subi par l'autre partie.

- par l'une ou l'autre des parties à la date anniversaire de la convention, après un préavis de 3 mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

De convention expresse, la faute grave est définie comme une violation de l'une ou l'autre des obligations essentielles du contrat ou encore d'un comportement prolongé et délibérément contraire aux obligations découlant de la présente convention et à l'esprit de partenariat qui a présidé à son élaboration et son exécution.

La résiliation est, en toute hypothèse, notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception.

Fait à Bourogne, le En 02 exemplaires

Pour le SERTRID

Pour la société VEOLIA PROPRETE ONYX EST

Le Président, Leouahdi Selim GUEMAZI

Le Directeur Opérationnel, Jean-Pierre LAMALLE